



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Le Havre, le

Équipe raffinage pétrochimie
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 LE HAVRE

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN

Les Herbages ZI
76170 Lillebonne

Références : 20231120_VI_TEREOS_NiveauxBacsLI

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2023 dans l'établissement TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN implanté BP 80059 Les Herbages ZI 76170 Lillebonne. L'inspection a été annoncée le 18/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été programmée pour vérifier l'avancement de la mise en conformité des dispositifs de prévention du débordement sur certains réservoirs du site TEREOS de Lillebonne, encadrée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 avril 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN
- Les Herbages ZI 76170 Lillebonne
- Code AIOT : 0005803187
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement TEREOS Starch & Sweeteners de Lillebonne est dédié à la production de bioéthanol, de gluten, de glucose.

Il est soumis au régime Seveso Seuil Haut pour les dangers physiques, notamment ceux de ses stockages d'alcool.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en conformité de la prévention du débordement des bac de liquides inflammables

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a présenté un état de l'avancement et un calendrier prévisionnel pour les travaux de mise en conformité des dispositifs de prévention du débordement sur les réservoirs de la deuxième phase de mise en conformité, dont l'échéance de mise en demeure est fixée au 31 décembre 2024. Au regard des éléments présentés, le calendrier prévisionnel des travaux de mise en conformité permettrait bien de respecter l'échéance fixée pour la mise en demeure.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect de la mise en demeure - Phase 1	AP de Mise en Demeure du 28/04/2023, article 1er	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitant a respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 avril 2023 en ce qui concerne les réservoirs de la première phase de mise en conformité. Les trois réservoirs concernés sont désormais équipés d'un dispositif de prévention du débordement conforme aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de la mise en demeure - Phase 1

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/04/2023, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du débordement
Prescription contrôlée : La société TEREOS Starch & Sweeteners LBN, dont le siège social est situé dans la zone d'activité "Les Herbages" BP 800 59 - 76160 LILLEBONNE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 sus-visé applicables aux réservoirs de liquides inflammables qu'elle exploite sur son site de LILLEBONNE, sous les délais suivants : [Pour trois réservoirs : échéance au 30 juin 2023] [Pour six autres réservoirs : échéance au 31 décembre 2024]
Constats : Pour chaque réservoir de stockage de liquides inflammables à mettre en conformité vis-à-vis de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, l'exploitant a choisi de se mettre en conformité en mettant en œuvre une sécurité instrumentée réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement. Le dispositif choisi par l'exploitant pour chacun des réservoirs concernés est une vanne automatique sur la canalisation d'emplissage du réservoir, asservie au détecteur de niveau haut de sécurité et à l'arrêt d'urgence. Pour chacun des trois réservoirs de la première phase de mise en conformité dont l'échéance de mise en demeure est fixée au 30 juin 2023 : - En salle de contrôle, l'inspection a vérifié le visuel des automatismes programmés. Les niveaux haut de sécurité de chaque réservoir déclenchent la fermeture des vannes de sécurité, après une temporisation de trois secondes. (Détails en annexe confidentielle) - L'inspection a consulté le manuel d'instructions du constructeur des actionneurs pneumatiques assurant la fermeture de la vanne de sécurité. Le délai de fermeture présenté par le constructeur est inférieur à une demi-seconde pour les actionneurs de chacune des vannes automatiques. (Détails en annexe confidentielle) Pour un de ces trois réservoirs, sélectionné par sondage : - L'inspection a consulté les résultats des tests de mise en service du dispositif de prévention du débordement. Ces tests ont été réalisés le 16 juin 2023 et tous les résultats enregistrés sont conformes. L'inspection note toutefois que le délai de mise en œuvre de l'action de sécurité après

sollicitation n'a pas été enregistré.

- L'inspection a estimé le délai maximal admissible pour interrompre le remplissage du réservoir sur déclenchement du niveau haut de sécurité, avant l'atteinte du niveau de débordement, en considérant le débit de la pompe alimentant le réservoir et la distance entre le niveau haut de sécurité et le niveau de débordement. Pour le bac sélectionné par sondage, ce délai maximal admissible pour interrompre le remplissage du réservoir est ainsi estimé à environ 14 minutes. L'inspection précise qu'il s'agit du cas le plus défavorable parmi les trois réservoirs de la phase 1.

Bien que le temps de réponse de l'interruption de l'alimentation du réservoir n'ait pas été enregistré lors des essais du 16 juin 2023, un tel délai admissible de 14 minutes apparaît suffisant pour mettre en œuvre l'interruption de l'alimentation du réservoir. (Détails en annexe confidentielle)

- En salle de contrôle, l'inspection a consulté l'historique des déclenchements de la vanne de sécurité située sur la canalisation d'emplissage du réservoir sélectionné par sondage. Aucun déclenchement n'a été enregistré depuis les déclenchements du 16 juin 2023 liés aux tests de mise en service.

- Sur le terrain, l'inspection a constaté la présence de la vanne de sécurité et son actionneur sur la canalisation d'emplissage du bac sélectionné par sondage. L'état de ces équipements n'appelle pas de remarques.

Dans le local de l'automate de sécurité API, l'inspection a vu les entrées associées aux équipements des trois réservoirs de la phase 1 et correspondant par exemple, à la fin de course des vannes.

Type de suites proposées : Sans suite